



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 31/2026

Relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et les nuisances sonores

Annule et remplace l'arrêté 11/2021 du 9 juin 2021

### Le Maire de la Commune de LANDSER,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, qui fondent le pouvoir de police du maire en matière de tranquillité publique et visent expressément les bruits, troubles de voisinage et rassemblements nocturnes troublant le repos des habitants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1336-5 à R. 1336-11, relatifs aux bruits de voisinage ;

**VU** Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la prévention des nuisances sonores ;

**VU** le Code pénal, notamment les dispositions relatives aux contraventions en matière de bruit et de tapage nocturne ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin, dans sa version en vigueur ;

**CONSIDÉREANT** qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie.

## ARRETE

### Article 1 : Généralités

Sont interdits sur le territoire de la commune de Landsers, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et de surveillance, susceptibles de présenter une gêne pour les habitants ou de porter atteinte à la santé ou au repos et à la tranquillité publique, de jour comme de nuit (pour rappel, les bruits émis entre 22h00 et 7h00 sont qualifiés de tapage nocturne).

Sont considérés comme dérangeants tous bruits disproportionnés liés aux comportements ou les bruits désinvoltes ou agressifs.

### Article 2 : Les propriétés privées

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs comportements, de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par des travaux qu'ils effectuent (bruits liés aux piscines, diffusion de musique...).

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, motoculteurs, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs, appareils à haute pression, matériel et engin de location ou tous dispositifs ou outils bruyants ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 20h,
- Le samedi de 8h à 12h et de 13h30 à 19h,
- Interdit les dimanches et jours fériés.

### Article 3 : Bruits liés à une activité professionnelle (artisanales, commerciales ou agricoles)

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou

des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20h et 7h30 du lundi au vendredi, 19h et 8h le samedi et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire ~~s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours~~

Accusé de réception en préfecture  
068 21688 976-20260803-AM312026-AR  
Date de télétransmission : 04/08/2026  
Date de réception préfecture : 04/08/2026

**Ne sont pas concernés par ces dispositions :**

- Les interventions urgentes nécessaires pour le maintien de la sécurité des personnes, des animaux et des biens,
- Les travaux d'arrosage communal en période estivale et les opérations de déneigement,
- Les activités agricoles (travaux de semis, soins aux animaux, travaux de récolte...).

**Article 4 : Locations de courte durée et meublés de tourisme**

Les propriétaires, exploitants ou gestionnaires de meublés de tourisme, locations saisonnières et, plus généralement, de logements faisant l'objet d'une location de courte durée, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Les occupants, leurs invités et toute personne présente dans les locaux loués ou leurs dépendances doivent respecter la tranquillité des riverains.

Entre 22 heures et 7 heures, sont interdits tous bruits, comportements, rassemblements ou activités, à l'intérieur des logements loués, de leurs dépendances ou de leurs abords immédiats, qui, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, sont susceptibles de troubler le repos ou la tranquillité des voisins.

Sont notamment concernés, sans que cette liste soit limitative, les fêtes et rassemblements bruyants, la diffusion de musique à un niveau sonore excessif, les cris, chants, conversations bruyantes, claquements répétés de portes, déplacements de mobilier, l'utilisation bruyante de piscines, spas, jacuzzis ou équipements similaires ainsi que tout autre comportement générant des nuisances sonores pour le voisinage.

Le propriétaire, l'exploitant ou le gestionnaire du logement est tenu d'informer les occupants, préalablement à leur arrivée, des dispositions du présent arrêté et de prendre toutes mesures utiles pour prévenir et faire cesser les troubles de voisinage causés par les personnes auxquelles il a donné accès au logement.

Il doit notamment mettre à la disposition des occupants les consignes relatives au respect de la tranquillité du voisinage et notamment l'interdiction des nuisances sonores entre 22 heures et 7 heures. Ces règles doivent également être affichées de manière visible à l'intérieur du logement.

En cas de troubles constatés, le propriétaire, l'exploitant ou le gestionnaire est tenu, dans le cadre des droits dont il dispose, de prendre les mesures appropriées afin de faire cesser les nuisances et d'éviter leur renouvellement.

Les coordonnées d'une personne à contacter en cas de nuisance devront être affichées à l'extérieur du logement.

**Article 5 : Ramassage des ordures ménagères**

Autorisation de ramassage des ordures ménagères à partir de 5h, les jeudis ou les jours de remplacement en cas de jour férié.

**Article 6 : Les animaux**

Les bruits émis par tout animal ne devront pas être gênants par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

**Article 7 : Dérogation exceptionnelle**

Une dérogation permanente est admise pour la Fête Nationale du 14 juillet, le réveillon du Nouvel An, la Fête de la Musique du 21 juin ainsi que les fêtes organisées par la Commune...

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que des manifestations associatives ou commerciales.

**Article 8 : Sanctions**

Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, la durée, la répétition ou l'intensité seront prises en compte pour l'appréciation de la nuisance.

Cette dernière sera constatée par les forces de Gendarmerie, par la Brigade Verte, par le Maire ou par tout agent communal assermenté sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 9 : Ampliation

Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierentz
- La Brigade Verte du Haut-Rhin.

Avis de réception en préfecture  
068216801746-20260803-AM312026-AR  
Date de télétransmission : 04/08/2026  
Date de réception préfecture : 04/08/2026



Landser, le 3 août 2026

Le Maire,  
**Daniel ADRIAN**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Accusé de réception en préfecture  
068-216801746-20260803-AM312026-AR  
Date de télétransmission : 04/08/2026  
Date de réception préfecture : 04/08/2026